



Charte des droits des victimes
et des survivants de la
torture et autres peines ou
traitements cruels, inhumains
ou dégradants

A/HRC/61/42



SPECIAL PROCEDURES
UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS COUNCIL



irct
International Rehabilitation
Council for Torture Victims

OMCT
Réseau SOS-Torture

Avant-propos

J'ai l'honneur de présenter la présente Charte des droits des victimes et des survivant.e.s de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cette Charte est née du courage – le courage de survivant.e.s qui, après avoir enduré l'une des violations des droits humains les plus graves, ont choisi de parler non seulement de leurs souffrances, mais aussi de leurs espoirs de justice, de reconnaissance et de changement. Leurs voix constituent le cœur de ce document.

À travers les pays, les cultures et les générations, les survivant.e.s partagent un message commun : la torture ne s'arrête pas lorsque les sévices cessent. Ses effets perdurent – dans les corps et les esprits, au sein des familles et des communautés – et sont aggravés par de longues luttes pour être cru.e.s, accéder aux soins et obtenir justice.

Ancrée dans ces contributions, la Charte énonce les droits et les protections que les survivant.e.s eux-mêmes ont identifiés comme essentiels au rétablissement, à la réparation et à la prévention de préjudices futurs.

Je recommande cette Charte à l'ensemble des États Membres des Nations Unies et les exhorte à l'adopter comme cadre d'action, en intégrant ses exigences dans leurs lois, politiques et institutions nationales. Je la recommande également aux organisations internationales et régionales, aux juridictions et aux mécanismes compétents, ainsi qu'à la société civile, dont le travail demeure indispensable.

Cette Charte est le fruit d'un processus collaboratif façonné par des auditions régionales à Bogotá, Nairobi et Katmandou,



ainsi que par plus de 120 contributions écrites de survivant.e.s et d'organisations dirigées par des survivant.e.s à travers le monde. Je leur suis profondément reconnaissante pour leur confiance et leur engagement.

Ce document témoigne du fait que les survivant.e.s ne sont pas de simples témoins des atrocités : ils et elles sont titulaires de droits et sont architectes de leur avenir. La Charte exprime notre aspiration collective à vivre librement et en sécurité dans des sociétés fondées sur les droits, la paix et la compassion. Leurs voix doivent guider les systèmes chargés de les protéger.

Alice Jill Edwards

Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

20 janvier 2026



Charte des droits des victimes et des survivants de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Nous, victimes et survivants de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Nous sommes des mères et des pères, des filles et des fils, des grands-parents, des amis et des membres de nos communautés, Nous venons de différentes régions et de différents pays, et représentons de nombreuses races, nationalités, ethnies, confessions et croyances.

Nous avons des opinions politiques diverses et parlons de nombreuses langues. Nous représentons tous les horizons – toutes les classes sociales, toutes les générations, tous les sexes et genres, toutes les capacités et tous les handicaps, tous les vécus – et portons chacun en nous nos forces et nos vulnérabilités,

Nous sommes fatigués d'être humiliés et stigmatisés, battus, marqués de blessures visibles et invisibles, agressés sexuellement et tourmentés psychologiquement pour ce que nous sommes ou ce que nous représentons,

Nous avons perdu des enfants à naître, notre fécondité et nos capacités physiques. Nous sommes atteints de handicaps temporaires et d'invalidité permanente, et de maladies chroniques. On nous a illégalement détenus, fait disparaître ou tués,

Nos familles ont, elles aussi, souffert, attendant sans réponse, luttant pour nos vies et nos droits, et portant le fardeau de notre douleur,

Nous sommes indignés d'avoir été soumis par ceux qui détiennent le pouvoir aux formes les plus cruelles de mauvais traitements et de criminalité – dans les lieux de détention, en période de guerre et de troubles, sous des régimes autoritaires et oppressifs, dans le cadre de prétendues guerres contre le terrorisme ou la drogue, lors d'opérations de maintien de l'ordre, alors que nous cherchions la sécurité en tant que réfugiés ou migrants, dans des situations de déplacement interne et d'exil forcé, et même dans nos foyers et nos écoles, et sur nos lieux de travail,



Nos expériences ne sont pas isolées. Beaucoup d'entre nous ont subi toute leur vie des actes de harcèlement, de discrimination et d'oppression, avant et après les actes pouvant être légalement qualifiés de torture,

Nous avons également subi d'autres violations graves de nos droits humains et du droit des conflits armés, nos vies ont notamment été menacées et nous avons fait l'objet de disparitions forcées, de privations arbitraires de liberté, de procès inéquitables, de prises d'otages, de persécutions et de génocides,

Nos parcours de vie ont été brisés. Nous avons perdu des années à souffrir et à nous reconstruire, nous avons manqué notre scolarité et sommes passés à côté d'autres possibilités, et nous n'aurons peut-être jamais exactement la vie que nous nous étions imaginée,

Nous avons subi des tortures physiques, psychologiques, sexuelles et procréatives – quintessence de l'abus de pouvoir – qui ont brisé notre capacité de faire confiance non seulement aux autorités, mais aussi à notre entourage,

Notre long cheminement vers la justice, la vérité, la réparation et la non-répétition a trop souvent abouti au silence et à la déception,

Nous sommes trop nombreux à avoir été qualifiés de criminels ou de terroristes par ceux-là mêmes qui ont pour mission de nous protéger. On nous a menacés pour nous réduire au silence ; lorsque nous avons osé parler, nos familles et nous-mêmes avons une nouvelle fois été persécutés,

Ce que nous avons vécu nous marquera pour le reste de notre vie ; et pourtant, nous sommes toujours là, toujours debout, et nous nous battons encore pour obtenir justice et réparation, et pour l'avènement d'un monde où personne n'aura plus à endurer ce que nous avons subi. Nous exigeons que les auteurs de ces faits soient amenés à répondre de leurs actes, et nous rêvons de sociétés fondées sur la dignité, le droit et la démocratie,

Nul ne comprend mieux que nous les souffrances causées par la torture. Nous insistons pour que ce savoir soit pris en compte par tous ceux qui sont engagés dans la lutte mondiale pour l'élimination de toutes les formes de torture et de mauvais traitements,

Unis par notre humanité et nos expériences communes, nous exigeons la réalisation de nos droits humains, le rétablissement de notre dignité et la reconstruction de notre avenir au moyen des actions ci-après :



Article 1

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à de mauvais traitements

1. Nous avons le droit de n'être pas soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à des violations connexes, quelles qu'elles soient, des droits humains et du droit humanitaire, y compris les menaces de mort, les exécutions extrajudiciaires et les homicides illicites, les disparitions forcées, les privations arbitraires de liberté, les procès inéquitables, les prises d'otages, la persécution, l'oppression, le génocide, l'apartheid et la discrimination systémique qui détruit les familles et les communautés.

2. Les États doivent mettre fin à ces faits en droit et dans la pratique, et prendre des mesures concrètes pour que jamais ils ne se reproduisent.



Article 2

Droit à la vérité et au respect du principe de responsabilité

1. Les États doivent reconnaître publiquement la vérité sur ce qui nous a été fait, à nous et à nos proches. Ils doivent assumer la responsabilité des actes de torture et autres violations connexes, divulguer tous les faits relatifs à ces crimes et veiller à ce que les responsables, y compris ceux qui ont ordonné ou permis la commission de ces actes, soient traduits en justice.

2. Bon nombre d'entre nous sont des victimes et survivants de faits de torture perpétrés par des acteurs non étatiques, tels que des groupes armés, des terroristes, des bandes criminelles organisées et d'autres entités ou individus violents.

Eux aussi doivent répondre des atrocités commises contre nous dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux indépendants.



Article 3

Droit de participer et de diriger

1. Nous avons le droit de participer pleinement, en tant que parties prenantes et dirigeants, à tous les efforts visant à lutter contre la torture et autres mauvais traitements.

2. Ce droit vaut pour tous les acteurs engagés dans la lutte contre la torture et autres mauvais traitements, y compris les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention, l'Organisation des Nations Unies et autres organisations, organes et mécanismes internationaux et régionaux, ainsi que les organisations non gouvernementales et les acteurs de la société civile.

3. Cela suppose:

(a) D'associer les victimes et les survivants, en tant que partenaires et parties prenantes à part entière, à chaque étape de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi des lois et politiques, des stratégies, campagnes et activités de plaidoyer, des programmes de réadaptation et des actions de formation relatifs à la lutte contre la torture et aux droits humains ;

(b) D'officialiser le rôle et la participation des victimes et des survivants dans les efforts nationaux visant à prévenir et à lutter contre la torture et autres mauvais traitements ;

c) De veiller à ce que la participation des survivants soit inclusive de sorte que les femmes, les enfants, les groupes minoritaires, les peuples autochtones et les personnes handicapées aient la possibilité de se faire entendre et puissent influencer les décisions qui les concernent ;

d) D'assurer un financement direct aux réseaux dirigés par des survivants et aux organisations communautaires afin qu'ils disposent des ressources nécessaires pour participer efficacement ;

e) De reconnaître que les victimes et les survivants ont une connaissance unique de la torture et autres mauvais traitements qui ne peut être acquise par l'enseignement formel, et qu'il convient d'en tenir compte aux fins de la sélection et du recrutement d'experts, de formateurs, de chercheurs et d'autres personnes appelées à exercer des fonctions ou à occuper des postes pertinents.



Article 4

Droit à une approche centrée sur les victimes et les survivants dans toutes les actions

1. Nous avons le droit d'être traités avec dignité et de voir notre humanité et notre autonomie respectées dans toutes nos interactions avec l'État et les autres organismes et acteurs concernés, ce qui implique que ceux-ci adoptent une approche véritablement centrée sur les victimes et les survivants dans toutes leurs actions.

2. Cela suppose :

(a) De garantir des espaces sûrs, confidentiels et accessibles où les victimes et les survivants puissent partager leurs témoignages, leur expérience et leurs attentes en matière de justice, de réparation et de guérison ;

(b) De communiquer de façon continue et en temps utile des informations claires sur

l'avancement et l'issue des affaires nous concernant, ainsi que sur les processus de réparation et l'application des jugements et décisions ;

(c) De diffuser les informations disponibles sur les services médicaux, psychosociaux et juridiques susceptibles de nous aider, nous et nos familles ;

(d) De veiller à ce que nous puissions exprimer notre point de vue sur les formes de réparation qui nous semblent les plus appropriées ;

(e) De reconnaître que la torture est souvent liée à des systèmes d'oppression plus vastes, notamment la pauvreté, la violence fondée sur le genre, le racisme, le système des castes et d'autres formes de discrimination, et de s'attaquer à ces problèmes ;

(f) De renforcer le suivi assuré par les autorités et la coordination entre ces dernières et les victimes et survivants pour ce qui est des stratégies et plans d'action contre la torture et pour les droits de l'homme, des mécanismes de vérité, de réconciliation et de réparation, ainsi que de l'exécution des jugements et décisions rendus par les juridictions nationales, régionales et internationales.



Article 5

Droit à la justice

1. Nous avons le droit à un accès égal et effectif à la justice et à tous les recours disponibles – judiciaires, administratifs ou autres – sans discrimination d'aucune sorte. Les États doivent :

(a) Ériger la torture en infraction imprescriptible ne pouvant faire l'objet d'une immunité ni d'une amnistie, et ne pouvant être justifiée par l'obéissance à des ordres émanant de supérieurs ni par l'exercice d'une autorité publique, et la poursuivre en tant que telle ;

- ▶ **(b)** Protéger notre droit de porter plainte et garantir notre santé, notre sécurité et le respect de notre vie privée et de notre dignité lorsque nous le faisons, en nous protégeant et en protégeant nos familles et les témoins contre les représailles, l'intimidation et la revictimisation ;
- ▶ **(c)** Mener sans délai des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur tous les faits de torture et autres mauvais traitements, ainsi que sur tous les décès suspects imputables à des agents publics
- ▶ **(d)** Garantir l'indépendance des institutions et des agents chargés des enquêtes, des expertises médico-légales et des procédures judiciaires ;
- ▶ **(e)** Assurer gratuitement l'accès à des services de consultation et de représentation juridiques de qualité, afin que nous puissions chercher à obtenir justice sans nous exposer, nous-mêmes ou nos familles, à de nouvelles difficultés financières ;
- ▶ **(f)** Veiller à ce que nous soyons interrogés dans des conditions sûres, respectueuses et confidentielles par des experts qualifiés formés à des méthodes tenant compte des traumatismes subis et des questions de genre et d'âge, qui nous laissent le temps et l'espace nécessaires pour raconter notre histoire avec nos propres mots, sans contrainte ni pression et sans réactiver nos traumatismes ;
- ▶ **(g)** Nous permettre, dans la mesure du possible, de choisir le sexe/genre de l'agent chargé de recueillir notre déposition et veiller à ce que les interprètes soient formés aux sensibilités culturelles et linguistiques ;
- ▶ **(h)** Lever les obstacles qui empêchent les victimes et les survivants de tortures sexuelles ou fondées sur le genre de signaler les faits ou de chercher à obtenir justice ;
- ▶ **(i)** Condamner les auteurs à des peines qui soient à la mesure de la gravité des faits ;
- ▶ **(j)** Exécuter sans délai tous les jugements et décisions rendus par les juridictions

nationales, régionales et internationales ainsi que par les organes chargés des droits de l'homme.

- ▶ **2.** Des enquêtes éthiques, fondées sur les droits humains et centrées sur les victimes et les survivants ne contribuent pas seulement à rendre justice : elles nous aident également à recouvrer notre dignité et favorisent notre rétablissement.



Article 6

Droit à réparation et à une réadaptation

- ▶ **1.** Nos familles et nous-mêmes avons le droit à une réparation pleine et effective des préjudices subis, conformément aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.
- ▶ **2.** Pour être pleines et effectives, les mesures doivent :
 - ▶ **(a)** Déterminer et traiter les conséquences particulières qu'ont eues les faits de torture ou autres mauvais traitements pour nous-mêmes, nos familles et nos communautés ;
 - ▶ **(b)** Être mises en oeuvre sous la forme d'une réponse globale visant à traiter les répercussions individuelles et collectives recensées en conjuguant comme il convient restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garantie de non-répétition ;
 - ▶ **(c)** Comprendre, au minimum, des éléments de reconnaissance des actes répréhensibles commis et des mesures visant à éviter que des violations analogues ne se produisent à l'avenir. En l'absence de ces éléments, les mesures de réparation ne sauraient être considérées comme sincères ;

(d) Lever les obstacles à la réparation et à la réadaptation, notamment éliminer les difficultés administratives et les délais de prescription et remédier aux manques de ressources financières ;

(e) Garantir à toutes les victimes et à tous les survivants un accès rapide à des soins médicaux complets, couvrant la santé physique et mentale ainsi que les soins gynécologiques et procréatifs ;

(f) Permettre de garantir l'accès des victimes et des survivants ainsi que de leur famille à des services de réadaptation qui tiennent compte des questions de genre et d'âge, et des traumatismes subis, garantissent la confidentialité, évitent toute stigmatisation et prennent en considération les formes de discrimination croisée ;

(g) Garantir que l'accès à la réadaptation n'est pas subordonné au dépôt d'une plainte pénale ou à la condamnation de l'auteur des faits ;

(h) Traiter les conséquences socioéconomiques de la torture et autres mauvais traitements au moyen d'initiatives telles que l'aide à la subsistance et l'accompagnement éducatif, l'accès à un emploi valorisant sans stigmatisation, la restitution des biens et la pleine participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique ;

(i) Soutenir la création de réseaux de survivants qui permettent à ceux-ci de se rencontrer afin de rompre leur isolement, de tisser de véritables liens, de créer de nouvelles communautés porteuses de sens, et de travailler main dans la main pour revendiquer leurs droits et soutenir d'autres survivants ;

(j) Reconnaître que, même si des entités non étatiques peuvent mettre en oeuvre des programmes de réparation et de réadaptation, c'est à l'État qu'il incombe de veiller à ce que ces programmes existent, et à ce qu'ils soient accessibles et entièrement financés ;

(k) Garantir que, lors de l'exécution des jugements et décisions rendus par les juridictions et les organes chargés des droits de l'homme, il est procédé sans délai au versement des indemnités et à l'application des autres mesures décidées.

3. La réparation doit nous rendre ce que la torture a tenté d'effacer : notre dignité, notre capacité d'action et notre droit de vivre sans crainte.



Article 7

Droit à la solidarité et à la coopération internationales

1. Nous avons le droit de vivre dans un monde sans torture.

2. À cette fin, les États doivent :

(a) Ratifier et mettre en oeuvre efficacement tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire qui interdisent la torture et les mauvais traitements connexes ;

(b) Veiller à l'incorporation et à l'application des directives internationales et des meilleures pratiques dans les domaines des droits des victimes et des recours, ainsi que de la prévention et de l'élimination de la torture et des mauvais traitements connexes ;

(c) Collaborer activement et de bonne foi avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, le ou la titulaire du mandat de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre

la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'avec les tribunaux et mécanismes régionaux, et veiller à ce qu'ils disposent de ressources suffisantes ;

(d) Veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et les observateurs régionaux, y compris le Rapporteur spécial, soient autorisés à se rendre dans nos pays et à surveiller les lieux où des personnes sont privées de liberté, à nous écouter directement, nous et nos communautés, et à tenir compte de nos réalités dans leurs rapports et recommandations.

3. Un seul acte de torture contre l'un de nous est une atteinte à l'humanité de chacun d'entre nous.



Déclaration finale : notre volonté et notre engagement

Nous, les victimes et les survivants de la torture et d'autres actes inhumains, nous exprimons à l'unisson,

Notre douleur a été trop souvent passée sous silence, niée et oubliée mais, par la présente Charte, nous reprenons possession de notre vérité et de notre place dans le monde,

Nous nous tenons unis pour exiger justice, reconnaissance et réparation, non comme un acte de charité, mais parce que tel est notre droit. Nous demandons aux États, aux institutions et à toutes les personnes de conscience de se joindre à nous pour mettre fin à la torture sous toutes ses formes, partout dans le monde,

Nous continuerons à livrer nos témoignages, à nous soutenir mutuellement et à transformer notre souffrance en force. Nous rendrons hommage à ceux et celles qui n'ont pas survécu en veillant à ce que nul n'ait plus à endurer ce que nous avons subi,

Nous ne serons plus réduits au silence.